

# **BGer 2A.473/2004 vom 1. September 2004**

Bundesgericht, 2004-09-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2A.473\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2A.473_2004)

FR: TF 2A.473/2004 du 1 septembre 2004

IT: TF 2A.473/2004 del 1 settembre 2004

## **Regeste**

Droit de cité et droit des étrangers

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'art. 7 al. 2 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20) prévoit que le conjoint étranger d'un ressortissant suisse n'a pas droit à l'octroi ou à la prolongation de l'autorisation de séjour lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éluider les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers, notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers. La preuve directe que les époux se sont mariés non pas pour fonder une véritable communauté conjugale, mais seulement dans le but d'éluider les dispositions de la législation sur le séjour et l'établissement des étrangers, ne peut être aisément apportée; les autorités doivent donc se fonder sur des indices. La grande différence d'âge entre les époux, l'existence d'une interdiction d'entrée en Suisse prononcée contre le conjoint étranger, le risque de renvoi de Suisse du conjoint étranger - parce que son autorisation de séjour n'a pas été prolongée ou que sa demande d'asile a été rejetée -, l'absence de vie commune des époux ou le fait que la vie commune a été de courte durée, constituent également des indices que les époux n'ont pas la volonté de créer une véritable union conjugale durable. Il en va de même lorsqu'une somme d'argent a été convenue en échange du mariage ( ATF 122 II 289 consid. 2b; 121 II 1 consid. 2b). En outre, pour que l'art. 7 al. 2 LSEE soit applicable, il ne suffit pas que le mariage ait été contracté dans le but de permettre au conjoint étranger de séjourner régulièrement en Suisse; encore faut-il que la communauté conjugale n'ait pas été réellement voulue. En d'autres termes, les motifs du mariage ne sont pas décisifs dès l'instant où le mariage et la communauté de vie sont réellement voulus par les époux ( ATF 121 II 97 consid. 3b/c).

### **E. 2.1**

Le Tribunal administratif a tenu pour vraies les premières déclarations de l'épouse admettant la nature fictive du mariage au détriment des secondes la déniaient. D'une part en effet, les motifs avancés pour expliquer le prétendu mensonge n'étaient pas crédibles, une union de complaisance étant tout aussi difficile à avouer qu'une relation amoureuse réelle avec un jeune homme. D'autre part, un faisceau d'indices convergents confirmait l'absence de communauté conjugale véritable. Ainsi, le recourant ne pouvait espérer d'autorisation de séjour, à moins de contracter mariage avec une personne de nationalité suisse ou disposant d'une autorisation d'établissement. Les époux s'étaient en outre mariés seulement six mois après leur rencontre. A cela s'ajoutaient enfin le très grand écart d'âge, la différence de culture et les faibles connaissances du recourant en français.

### **E. 2.2**

Le Tribunal fédéral est lié par ces constatations de fait, à moins que le recourant n'en établisse l'inexactitude manifeste ( art. 105 al. 2 OJ ). A cet égard, le recourant reproche au Tribunal administratif d'avoir arbitrairement écarté la seconde version de l'épouse. On ne discerne cependant pas en quoi l'autorité intimée aurait arbitrairement considéré comme invraisemblables les motifs exposés à l'appui des prétendus mensonges échafaudés le 1er février 2004. De surcroît, le recourant ne conteste pas les multiples indices retenus par l'autorité intimée, qui renforcent à suffisance la nature fictive du mariage, pas plus qu'il ne dénie, au demeurant, avoir lui-même confirmé les déclarations de l'épouse le 3 février 2004. Dans ces conditions, c'est également en vain que le recourant se plaint de ce que l'autorité intimée s'est abstenue d'ordonner un complément d'instruction, d'autant qu'il n'allègue pas avoir lui-même requis une telle mesure.

### **E. 2.3**

Dès lors, c'est sans violer le droit fédéral que le Tribunal administratif a retenu l'existence d'un mariage fictif justifiant la révocation de l'autorisation de séjour au sens des art. 7 al. 2 et 9 al. 2 lettre a LSEE. Pour le surplus, il sied de renvoyer à l'arrêt attaqué ( art. 36a al. 3 OJ ).

### **E. 3**

Vu ce qui précède, le recours est manifestement mal fondé et doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l' art. 36a OJ . Succombant, le recourant doit supporter un émolument judiciaire ( art. 156 al. 1 OJ ). Compte tenu de l'issue du recours, la demande d'effet suspensif devient sans objet. Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.